

colonie; ensemble celui de même date intitulé du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 faisant abandon au budget de la commune de Papeete du produit de certaines taxes et contributions ; ensemble celui du 30 décembre 1891 fixant le prélèvement à opérer sur l'octroi de mer en faveur de ladite commune ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 novembre 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1897, le prélèvement à opérer en faveur de la commune de Papeete sur le produit des taxes et contributions locales est fixé comme suit, déduction faite d'un dixième pour frais de perception :

1/5 sur les droits d'octroi de mer soit environ . . .	50.400 <sup>f</sup> »
1/5 sur les patentes, soit environ . . . . .	5.004 »
1/5 sur les licences, soit environ . . . . .	1.620 »
1/5 sur les droits de consommation des rhums, etc., soit . . . . .	12.240 »
Total . . . . .	<u>69.264<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 29 septembre 1896 —

N<sup>o</sup> 590. — M. Gabrié, Sous-Directeur à l'Administration centrale des Colonies a été nommé Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.